

Décret n° 2024-XXX du XXX 2024 relatif à l'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1-A à L. 163-1 ;

Vu le décret n° 2017-265 du 28 février 2017 relatif à l'agrément des sites naturels de compensation ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 12 juin au 3 juillet 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Décrète :

Article 1^{er}

L'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre VI du livre Ier du code de l'environnement (partie réglementaire), est remplacé par les mots : « Sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation ».

Article 2

L'article D. 163-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. D. 163-1

« I. – L'agrément atteste de la pertinence des opérations de restauration écologique, de renaturation ou de développement d'éléments de biodiversité entreprises sur le site naturel de compensation, de restauration et de renaturation concerné. Ces opérations, conduites sur un site unique ou une pluralité de sites, contribuent ainsi à l'amélioration de l'état écologique du territoire dans lequel le site s'insère. Elles peuvent également permettre, dans le respect des principes fixés aux articles L.110-1 et L. 163-1 du code de l'environnement, la mise en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, mentionnées à l'article L. 163-1 du même code.

« Le gain écologique attendu de ces opérations est mesuré par des unités de compensation, de restauration et de renaturation selon une méthode de calcul fiable et transposable. Il est additionnel à celui obtenu par la mise en œuvre d'opérations de restauration écologique, de renaturation ou de développement d'éléments de biodiversité sur le site considéré qui sont rendues obligatoires ou qui sont déjà soutenues par des aides publiques destinées à la restauration, la renaturation ou le développement d'éléments de biodiversité. Dans ces cas, le calcul du gain écologique d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation décompte la part de gain écologique provenant de ces opérations rendues obligatoires ou déjà soutenues par des aides publiques destinées à la restauration, la renaturation ou le développement d'éléments de biodiversité.

« Les critères permettant de répondre à l'ensemble de ces exigences sont fixés par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« II. - Les sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation définis à l'article L. 163-1 A sont mis en place en priorité dans les zones de renaturation préférentielle mentionnées à l'article L. 163-1 et dans les zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation telles que mentionnées à l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme et à l'article L. 151-7 du même code, dès lors qu'ils sont compatibles avec les orientations de renaturation de ces zones.

« III. - Sont seules susceptibles d'être agréées les opérations de restauration écologique, de renaturation ou de développement d'éléments de biodiversité mentionnées à l'article L. 163-1-A mises en place par une personne :

« 1° Disposant des capacités techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations ;

« 2° Justifiant des droits permettant la mise en œuvre des obligations prévues au présent chapitre sur les terrains d'assiette du site naturel de compensation, de restauration et de renaturation. »

« IV. - Les unités de compensation, de restauration et de renaturation peuvent être vendues à des personnes physiques ou morales tenues de satisfaire à des obligations de compensation des atteintes à la biodiversité, mentionnées à l'article L. 163-1 ainsi qu'à des personnes physiques ou morales souhaitant contribuer pour toute autre raison au rétablissement de la biodiversité.

« Les unités de compensation, de restauration et de renaturation peuvent être vendues dès l'octroi de l'agrément. Elles ne peuvent pas être revendues.

« Une unité de compensation, de restauration et de renaturation correspond à l'ensemble des gains écologiques attendus d'une ou plusieurs opérations de restauration écologique, de renaturation ou de développement d'éléments de biodiversité, lesquels sont maintenus jusqu'au terme de l'agrément. Elle ne peut être vendue de manière fractionnée dans le temps ou en fonction des différents éléments de biodiversité qu'elle restaure ou qu'elle développe.

« V. - L'acquisition d'unités de compensation, de restauration et de renaturation par une personne physique ou morale ne préjuge pas de l'appréciation de leur suffisance par l'autorité administrative compétente au titre de la compensation des atteintes à la biodiversité, selon les dispositions de l'article L. 163-1.

« Une unité de compensation, de restauration et de renaturation qui a été utilisée au titre de la compensation des atteintes à la biodiversité ne peut plus constituer une contribution au rétablissement de la biodiversité pour une autre raison.

« VI. - Les personnes physiques ou morales mettant en œuvre un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation peuvent recourir aux unités de compensation, de restauration et de renaturation créées sur ce site et qui n'ont pas été vendues, pour satisfaire leurs propres obligations de compensation ou pour contribuer pour toute autre raison au rétablissement de la biodiversité.

« VII. - Les personnes physiques ou morales mettant en œuvre un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation doivent proposer des solutions pour assurer, après le terme de la période de validité de l'agrément, le maintien de ce site dans l'état écologique atteint au cours de cette période.

« VIII. - Des opérations peuvent être réalisées au sein des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation et donner lieu à la vérification de réductions d'émissions au titre du label « bas-carbone », sous réserve du respect des principes fixés à l'article L. 229-55 et de l'éligibilité des projets à des méthodes de ce label approuvées par le ministre chargé de l'environnement. Le cas

échéant, ces opérations sont cohérentes avec l'objectif d'amélioration de l'état écologique à l'échelle du site.

« Ces réductions d'émissions ne peuvent être vérifiées que si elles sont additionnelles aux unités de compensation, de restauration et de renaturation qui ont été utilisées au titre de la compensation des atteintes à la biodiversité ou qui ont été vendues.

« Les unités de compensation, de restauration et de renaturation doivent être additionnelles aux réductions d'émissions vérifiées au titre du label « bas-carbone ».

« L'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation ne vaut pas obtention du label « bas-carbone ». »

Article 3

L'article D. 163-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. D. 163-3. - La demande d'agrément est adressée au préfet de région par voie dématérialisée.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la composition du dossier de demande permettant de répondre aux exigences fixées à l'article D. 163-1. »

Article 4

L'article D. 163-4 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. D. 163-4. - L'agrément mentionne :

« 1° Le nom ou la raison sociale, l'adresse, le statut juridique, et, le cas échéant, le numéro SIRET, de la personne physique ou morale qui met en place le site naturel de compensation, de restauration et de renaturation ;

« 2° La date d'entrée en vigueur de l'agrément et sa durée de validité ;

« 3° La localisation du site, la superficie et les références des parcelles cadastrales concernées ;

« 4° Le statut foncier des terrains d'assiette du site naturel de compensation, de restauration et de renaturation ;

« 5° La nature du gain écologique visé par les opérations de restauration, de renaturation ou de développement d'éléments de biodiversité (habitats, espèces, fonctions écologiques) ;

« 6° Pour chaque type de milieu naturel concerné, la description :

- de l'état initial ;
- des opérations de restauration, de renaturation ou de développement d'éléments de biodiversité et des mesures de gestion qui seront mises en œuvre, faisant état des dates et périodes de leur mise en œuvre ;
- de la trajectoire écologique visée, et notamment la temporalité des gains écologiques attendus ;
- de la méthode de calcul utilisée pour mesurer le gain écologique obtenu par le site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, permettant également d'apprécier les pertes de biodiversité que ce gain est susceptible de compenser ;

« 7° Les modalités de suivi du niveau de gain écologique créé par les opérations de restauration, de renaturation ou de développement d'éléments de biodiversité mentionnées au 6° du présent article ;

« 8° Le cas échéant, les opérations qui sont, ou seront couvertes, par des projets labellisés, ou en cours de labellisation, par le label « bas-carbone », ainsi que les méthodes employées ;

« 9° Les solutions proposées permettant d'assurer la pérennité de l'état écologique du site de compensation, de restauration et de renaturation à l'issue de la période de validité de l'agrément ;

« 10° Les solutions proposées permettant d'assurer le maintien du gain écologique obtenu dans le site de compensation, de restauration et de renaturation, dès lors que l'une des obligations prévues à l'article D. 163-6 cesse d'être remplie. »

Article 5

L'article D. 163-6 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. D. 163-6. - Les sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation agréés :

« 1° Mettent en œuvre un projet de restauration écologique, de renaturation ou de développement d'éléments de biodiversité et garantissent la création de gains écologiques pour lesquels l'agrément a été sollicité ;

« 2° Le cas échéant, permettent une mise en œuvre des mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité pour lesquelles l'agrément a été sollicité avant l'utilisation des unités de compensation, de restauration et de renaturation correspondantes au titre de la compensation des atteintes à la biodiversité ;

« 3° font l'objet d'un suivi et d'une évaluation des opérations de restauration, de renaturation ou de développement d'éléments de biodiversité mises en œuvre et de leur efficacité à créer un gain écologique.

« Le bénéficiaire de l'agrément transmet chaque année toutes les informations utiles pour la mise à jour du système national d'information géographique mentionné à l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Les modalités de saisie ou de versement des données sont fixées par arrêté.

Elle fournit dans les mêmes conditions un rapport retraçant pour l'année précédente :

«- le suivi et l'évaluation des opérations de restauration, de renaturation ou de développement d'éléments de biodiversité mises en œuvre et de leur efficacité à créer un gain écologique ;

«- le suivi des unités de compensation, de restauration et de renaturation vendues, sous la forme d'un registre de vente ;

«- les événements notables survenus dans l'année écoulée ;

«- le plan prévisionnel des éléments mentionnés aux trois alinéas précédents pour l'année à venir. »

Article 6

L'article D. 163-7 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. D. 163-7. - A la demande du bénéficiaire de l'agrément, l'agrément peut être modifié en cas de modification de l'un des éléments mentionnés à l'article D. 163-4.

« La demande de modification est adressée au préfet de région, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans les mêmes formes que la demande initiale.

« Les modifications ne peuvent être effectuées qu'après modification de l'agrément initial.

« Les unités de compensation, de restauration et de renaturation déjà vendues ne peuvent faire l'objet d'aucune modification. »

Article 7

L'article D. 163-8 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. D. 163-8. - Cinq ans au plus tard avant le terme de la période de validité de l'agrément, son bénéficiaire propose des solutions de maintien de l'état écologique du site à l'issue de la période de validité de l'agrément. »

Article 8

L'article D. 163-9 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« Art. D. 163-9. - Le préfet de région préside un comité de suivi local du site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, dont il détermine la composition et la fréquence des réunions.

Le comité est chargé du suivi des obligations qui incombent au site naturel de compensation, de restauration et de renaturation agréé et du suivi des ventes des unités de compensation, de restauration et de renaturation. »

Article 9

L'article D. 163-10 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. D. 163-10. - Le bénéficiaire d'un agrément peut transférer celui-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins trois mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci à l'autorité compétente. Cette déclaration mentionne le nom ou la raison sociale, l'adresse, le statut juridique, et, le cas échéant, le numéro SIRET, du nouveau bénéficiaire. Celui-ci justifie en outre qu'il dispose des capacités techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre des opérations de restauration, de renaturation ou de développement d'éléments de biodiversité, ainsi que des droits permettant la mise en œuvre des obligations prévues par l'agrément sur les terrains d'assiette du site naturel de compensation, de restauration et de renaturation.

« Dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet de déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne justifie pas des éléments mentionnés à l'alinéa précédent pour respecter les conditions dont est assorti l'agrément, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration par courrier motivé. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé. »

Article 10

L'article D. 163-11 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. D. 163-11. - L'agrément peut être modifié ou retiré si le site naturel de compensation, de restauration et de renaturation cesse de remplir l'une des obligations prévues à l'article D. 163-6.

« Le bénéficiaire de l'agrément est préalablement informé des motifs susceptibles de fonder la modification ou le retrait et est mis en mesure de présenter ses observations ou de régulariser la situation dans un délai de deux mois.

« Les maîtres d'ouvrage ayant acquis des unités de compensation, de restauration et de renaturation sont informés par le bénéficiaire de l'agrément de la mise en œuvre de cette procédure dès la mise en demeure.

« En cas de retrait de l'agrément, les unités de compensation, de restauration et de renaturation utilisées au titre de la compensation des atteintes à la biodiversité continuent de remplir les obligations de compensation pour lesquelles elles ont été utilisées sous réserve de la mise en place des solutions mentionnées au 10° de l'article D. 163-4 du code de l'environnement. »

Article 11

L'article D. 163-12 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. D. 163-12. - Les sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation sont géolocalisés et décrits dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet dans le respect des intérêts de la défense nationale et de la sécurité publique.

« Dès l'obtention de l'agrément, le bénéficiaire de l'agrément fournit et met à jour les éléments nécessaires au référencement des unités de compensation, de restauration et de renaturation dans cette plateforme. Ces éléments sont les suivants :

- la localisation du site naturel de compensation, de restauration et de renaturation concerné et les coordonnées du bénéficiaire de l'agrément ;
- les caractéristiques et objectifs écologiques des différentes unités de compensation, de restauration et de renaturation, créées sur le site ;
- le nombre d'unités de compensation, de restauration et de renaturation, créées sur le site, selon les différents types d'unités créées ;
- les nombres d'unités de compensation, de restauration et de renaturation vendues ou disponibles à la vente.

« En ce qui concerne les sites du ministère de la défense, lorsque les intérêts de la défense nationale et de la sécurité publique le requièrent, une adresse postale de localisation se substitue à la géolocalisation. »

Article 12

L'article D. 163-13 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. D. 163-13. - Afin d'assurer la bonne tenue des atteintes de résultats en matière de gain écologique, l'opérateur de site naturel de compensation, de restauration et de renaturation a la possibilité de constituer des garanties financières, en anticipant notamment les dispositions prévues à l'article L. 163-4 du code de l'environnement.

« Ces garanties financières peuvent faire l'objet d'une consignation auprès de la caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues par les articles L. 518-17 à L. 518-24 du code monétaire et financier. »

Article 13

Les demandes d'agrément présentées au ministre chargé de l'environnement avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont instruites conformément aux dispositions réglementaires antérieures à celles fixées par le présent décret.

Les sites naturels de compensation ainsi agréés sont considérés comme des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation.

Article 14

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le secrétaire d'Etat chargé de la mer et de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.